



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N° DC – 2023 – 75
CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSES

Le Maire de Tassin La Demi-Lune,

Vu l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1713 à 1762 du code civil ;

Vu la délibération n°D2023-17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 14 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°DC-2022-83 portant conclusion d'un bail civil entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association « La Rose et le Chou » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le besoin de l'association « La Rose et le Chou », Maison d'Assistantes Maternelles, de disposer d'un local pour exercer son activité sur la Commune de Tassin la Demi-Lune ;

Considérant que la Commune de Tassin la Demi-Lune dispose d'une maison d'habitation située au 112 Avenue Général de Gaulle ;

Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la Commune de Tassin la Demi-Lune ;

Considérant la nécessité de renouveler le bail civil existant dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 ;

Considérant les termes du bail civil fixant les modalités de mise à disposition ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association « La Rose et le Chou », Maison d'Assistantes Maternelles, un bail civil pour la location d'une maison d'habitation située au 112 Avenue Général de Gaulle à Tassin la Demi-Lune.

Article 2 :

La location de la maison d'habitation est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Les modalités de la location sont définies dans les termes du bail civil liant la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association « La Rose et le Chou », Maison d'Assistants Maternelles.

Article 4 :

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site internet de la Commune,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Certifie exécutoire par :

- La télétransmission en préfecture le : **17 NOV. 2023**
- La mise en ligne sur le site internet de la Commune le : **17 NOV. 2023**

Tassin la Demi-Lune, le **17 NOV. 2023**

Pascal CHARMOT,

Le Maire,

